



ARRÊTÉ N° 12-2025

Portant réglementation de la circulation à l'occasion d'une course cycliste- « Le prix de Sourdu »

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-1 à R411-32, R417-1 à R417-13,
VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur voie publique,
VU la demande formulée par monsieur LE BON président

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans un but de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur certaines voies communales à l'occasion du déroulement des épreuves de la course de cyclisme sur route dénommée « Le prix de Sourdu » qui aura lieu le jeudi 8 mai 2025.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement et l'arrêt seront-interdits à tous les véhicules sauf les véhicules de secours et ceux indispensables au déroulement de la course, sur les deux côtés de la chaussée, le jeudi 8 mai 2025 de 11 heures 00 à 19 heures 00, sur les voies suivantes :

- Route de Chalautre la petite à Sourdu - portion comprise entre le monument aux morts du 27 août 1944 jusqu'à l'entrée est de l'agglomération de Chalautre la petite,
- Rue du 27 Août 1944 - portion comprise entre l'entrée est de l'agglomération de Chalautre la petite et son intersection avec la Voie aux vins,
- Voie aux vins - portion comprise entre son intersection avec la rue du 27 août 1944 et son intersection avec la rue d'Hermé,
- Rue d'Hermé portion comprise entre son intersection avec la Voie aux vins et son débouché sur la route départementale n° 78.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la course, la circulation sur les rues précitées ne sera autorisée que dans le sens de la course, soit le sens Sourdu-Chalautre la Petite- Départementale n°78.

ARTICLE 3 : Des barrières et des signaleurs seront installées aux intersections suivantes, afin de permettre le passage en priorité de la course :

- Rue de Sourdu – rue du 27 Août 1944
- Voie aux Vins- rue du 27 Août 1944
- Voie aux vins – rue d'Hermé (portion comprise entre la Voie aux vins et la route départementale n°1)

ARTICLE 4 : Une signalisation adéquate sera installée par les organisateurs à l'intention des usagers. En cas de non-respect des présentes dispositions, tout véhicule gênant sera enlevé à la charge du propriétaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du maire de CHALAUTRE-LA-PETITE.

Il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun :

- Soit, directement, en l'absence de recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative ;

- Soit, en cas de recours gracieux, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse du maire au recours gracieux ou, en l'absence de réponse de cette autorité, dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux en mairie.

ARTICLE 6 : Le maire de Chalautre la petite est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux des travaux pendant toute leur durée. Copie du présent arrêté est transmise à :

- la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Provins
- au commissariat de police de Provins
- la mairie de Sourdun
- l'Agence Routière Départementale de Provins
- Monsieur LE BON représentant

Fait à Chalautre la Petite, le 07 avril 2025

Le maire,
Chantal BELLACHE



AGEDI Dépôt SOUS PREFECTURE DE PROVINS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/04/2025 077-217700731-20250407-AR_12_2025-AR